



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification

aux Etats signataires ou contractants de
la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion de la République dominicaine à la Convention

La République dominicaine a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 décembre 1986, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur le 17 mars 1987.

2. Adhésion de la République de Singapour à la Convention

La République de Singapour a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 30 novembre 1986, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur le 28 février 1987, avec la réserve suivante concernant les annexes I et II à la Convention:

"Species with regard to which specific reservations are entered:

1. Crocodylus porosus
2. Crocodylus novaeguineae novaeguineae
3. Caiman crocodilus crocodilus."

3. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République française

La République française a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 16 septembre 1986, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone du 30 avril 1983 à l'article XXI de la Convention qui n'est pas encore entré en vigueur.

4. Réserve de la République d'Autriche concernant un amendement aux annexes I et II à la Convention

Le 23 décembre 1986, la République d'Autriche a formulé la réserve suivante:

"Namens der Republik Oesterreich erklärt die Botschaft hiermit gegen den Aenderungsvorschlag Botswanas zum Washingtoner Artenschutzübereinkommen, betreffend die Anhänge I und II, einen Vorbehalt."

5. Déclaration de la République portugaise concernant Macao

Par lettre du 17 janvier 1987, reçue le 22 janvier 1987, l'Ambassade de Portugal à Berne a notifié au Département fédéral des affaires étrangères la Déclaration du Gouvernement portugais selon laquelle la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, est désormais également applicable à Macao.

Cette extension prendra effet le 22 avril 1987.

6. Dénonciation de la Convention par les Emirats arabes unis

Par note non datée, reçue le 27 janvier 1987, les Emirats arabes unis ont dénoncé la Convention. Conformément à l'article XXIV, ladite dénonciation prendra effet le 27 janvier 1988.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 2 février 1987

